

Prorogation: Plaque de diligence de l'administration ~~de~~
pendant 12 jours, même si l'intéressé a fait
une demande d'asile et que l'OFPPA a ~~abandonné~~
répondu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION

rendue le 13 Octobre 2010 à 10 h 45
Div¹étrangers
N° étr\10/00941

Nous, Thérèse WILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.
En présence de Monsieur SINGARAYAR, interprète en langue tamoule, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXX~~
de nationalité Sri-lankaise
né le 06 Mai 1972 à VAVONIA (SRI-LANKA), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 26/09/2010, qui lui a été notifié le 26/09/2010 à 13 h 45.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 26/09/2010 notifié à l'intéressé à 14 h 05.

Par requête du 12 Octobre 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 28 septembre 2010, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum.

Celui-ci, assisté de Maître Bachira HAMANI, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare: J'ai déjà passé quinze jours au centre de rétention, je voudrais être libéré ma demande d'asile a été rejetée le 08 octobre 2010 néanmoins je souhaite faire un recours contre cette décision

Maître HAMANI s'oppose à la demande de seconde prolongation en raison de son manque de diligences ;

DÉCISION

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'une première prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours, venant à échéance le 13 octobre 2010 ;
Qu'à l'appui de la présente requête, l'autorité administrative sollicite une ultime prolongation de cinq jours en application de l'article L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .

Attendu qu'il résulte de l' article L. 552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qu'une ultime prolongation de rétention administrative peut être sollicitée pour une durée de cinq jours en raison :

- " du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé
- . ou de l'absence de moyen de transport
- . et qu'il est établi ... que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai..."

Attendu qu'il apparaît que le véritable motif de demande de prolongation réside exclusivement dans la réponse tardive de l'OFPPA à une demande d'asile, malgré la prescription légale d'une réponse dans les 96 heures de sa saisine, s'agissant d'une procédure prioritaire, en application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée par la loi du 10 décembre 2003 et en application de l'article 3 du décret n°2004-814 du 14 août 2004.

Attendu que le 08 octobre 2010, l'OFPPA a rejetée la demande d'asile de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ S. ~~XXXXXXXXXX~~ et que c'est seulement à cette date que l'Administration a sollicité l'Ambassade afin d'obtenir la délivrance d'un laissez-passer ;

Attendu que la recevabilité d'une demande de deuxième prolongation de rétention reste conditionnée par le respect d'un préalable qui est celui de l'accomplissement de diligences suffisantes de l'Administration durant la période de rétention antérieure.

ICD BOULOGNE SUR MER_13-10-2010-5

Attendu qu'il est établi que l'intéressé a décliné une identité qui n'a pas été l'objet de modification de sa part, et ce depuis le début de son placement en rétention administrative.
Attendu qu'il est également constant, que l'Administration n'a formulé aucune contestation de cette identité.

Attendu en effet que l'article L.554-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers du Droit d'Asile dispose : " Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'Administration doit exercer toute diligence à cet effet."

Attendu qu'il se déduit de ce texte que si l'Administration n'a pas une obligation de résultat, elle a une obligation de moyens laquelle implique l'accomplissement des premières diligences dès que possible.

Qu'il convient de rappeler que la rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté qui ne peut durer que le temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé et qui ne trouve de justification qu'autant que toutes les diligences ont bien été effectuées et dont la preuve est rapportée par l'Administration ;

Attendu qu'en l'espèce les seules diligences effectuées par l'Administration l'ont été le 08 octobre 2010 ;

Qu'ainsi entre le 26 septembre 2010 et le 08 octobre 2010 aucune diligence n'a été effectuée, soit pendant une durée continue de 12 jours caractérisant l'absence de diligences suffisantes au sens de la Lci.

Que cette interprétation, au regard de l'appréciation des diligences effectuées, apparaît conforme avec la décision de M. Le Président de la Cour d'Appel de DOUAI, selon ordonnance du 16 décembre 2004, affaire FEDCHENKO, qui avait notamment observé dans le cadre d'une procédure d'identification qu'à la date du 15 décembre 2004 (date de la saisine du J.L.D. en vue de solliciter une deuxième prolongation), les diligences les plus récentes auprès de l'Ambassade l'avaient été le 7 décembre 2004 (soit une absence de diligences durant une période continue de 8 jours).

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

La rétention administrative est une mesure exceptionnelle de privation de liberté qui n'a vocation qu'à permettre d'exécuter une mesure d'éloignement, et non d'attendre la décision de l'OFPPA,

En conséquence, il y a lieu de rejeter la présente demande de deuxième prolongation de rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :

- Monsieur [REDACTED]

Ordonne que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

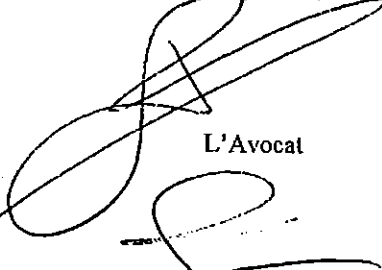
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

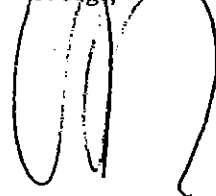
L'intéressé,



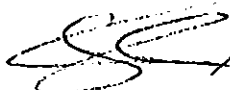
Le greffier,



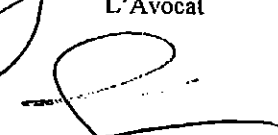
Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat



notifiée à M.. Le Procureur de la République le 13 octobre 2010(par FAX) à

12h 20